

Ministère des solidarités et de la santé

DIRECTION GENERALE DE L'OFFRE DE SOINS

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau de la synthèse organisationnelle et financière (R1)

Personne chargée du dossier : Etienne Canton

etienne.canton@sante.gouv.fr

La ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (pour mise en
œuvre)

Monsieur le directeur général de la Caisse des
dépôts et consignations (pour information)

CIRCULAIRE N° DGOS/R1/2018/113 du 4 mai 2018 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2018

Date d'application : immédiate

Validée par le CNP le 30 mars 2018 - Visa CNP 2018-22

NOR : SSAH1812655C

Classement thématique : établissements de santé – Gestion

Catégorie : Directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : Délégation des crédits du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) et modalités d'attribution par les agences régionales de santé aux établissements éligibles

Mots-clés : fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés, investissements, programme hôpital numérique.

Textes de référence :

- Loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié ;
- Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 100 ;
- Décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;
- Instruction n° SG/HFDS/2016/340 du 4 novembre 2016 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements de santé
- Instruction n° DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet de financement du programme hôpital numérique ;

Annexe 1 : Répartition régionale des crédits du FMESPP 2018 et ventilation par type de mesures

La présente circulaire délègue et répartit pour chaque région, au titre de l'année 2018, un montant de **51,27 M€** de crédits FMESPP.

I. Les mesures faisant l'objet d'un financement

a) Projets d'investissement validés dans le cadre du COPERMO

Depuis 2013, plusieurs opérations d'investissement ont été validées dans le cadre de l'action du COPERMO. Le suivi de ces projets a été réalisé en septembre et octobre 2017 au cours du dispositif de revues de projets d'investissement (RPI). Ce dispositif répond à deux objectifs.

Il s'agit d'une part de piloter la bonne mise en œuvre des projets d'investissement validés par le COPERMO à travers le suivi du respect des critères fixés tels que le calendrier, les surfaces ou le coût, ainsi que le suivi des recommandations formulées en COPERMO et/ou en RPI précédente pour sécuriser le projet.

D'autre part, les RPI garantissent la soutenabilité financière des projets d'investissement, en vérifiant le respect de la trajectoire financière validée en COPERMO et en s'assurant, une fois le projet livré, de la mise en œuvre du retour sur investissement.

Ces RPI ont permis de valider le montant des délégations de crédits par projet et de formuler des recommandations pour le suivi des projets en 2018. Elles font l'objet de comptes-rendus détaillés qui sont en cours de notification aux ARS.

Dans ce cadre, **2,7 M€** de crédits FMESPP sont alloués via la présente circulaire.

b) La sécurisation des établissements de santé

Le contexte de menace terroriste et les récents attentats imposent une vigilance accrue et nécessitent de poursuivre, sur l'ensemble du territoire, la mise en œuvre effective de mesures particulières de sécurité au sein des établissements de santé.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé, un financement en crédits FMESPP de **25M€** par an sur trois ans sur la base d'appels à projet pilotés au niveau régional est prévu.

La présente délégation vous alloue ainsi la deuxième tranche de ces financements. Vous devrez reconduire ces crédits vers la sécurisation des sites à protéger en priorité selon les critères portant sur les appels à projet qui vous ont été précédemment communiqués.

c) Les systèmes d'informations : le programme Hôpital numérique

Dans le cadre du programme Hôpital numérique, des crédits FMESPP vous sont délégués pour le soutien financier aux établissements de santé répondant aux critères d'éligibilité définis par l'instruction n° DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 04 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet financement du programme Hôpital numérique et l'instruction n° DGOS/PF5/2016/146 du 10 mai 2016 relative au pilotage du volet financement du programme hôpital numérique.

Ainsi, **8 M€** de crédits au titre du soutien financier à l'usage (conditionné à l'atteinte de cible d'usage) vous sont délégués. Ces crédits sont destinés aux seuls établissements de santé privés mono activité de SSR ou de psychiatrie (les autres établissements recevant un soutien en AC/DAF). Ces fonds de soutien financier sont délégués aux établissements dont l'atteinte des pré-requis et des cibles du domaine prioritaire est validée par l'ARS. Seul l'engagement contractuel avec l'ARS sera exigé par la Caisse des dépôts pour l'obtention des crédits

d) L'accompagnement à l'installation d'armoires à pharmacie sécurisées (APS) dans les établissements de santé psychiatriques

Le circuit du médicament en établissement de santé est composé d'une série d'étapes successives réalisées par des professionnels différents : la prescription est un acte médical, la dispensation, un acte pharmaceutique, et l'administration, un acte infirmier ou médical. Ce circuit est interfacé avec le système d'information hospitalier et la logistique. Chaque étape est source d'erreurs potentielles pouvant générer des risques pour les patients.

Pour améliorer la sécurité du circuit du médicament, une des pistes consiste à mettre en place une dispensation globale en armoires sécurisées approvisionnées par les préparateurs. Les nouvelles technologies et l'automatisation permettent d'améliorer le circuit du médicament : la prescription informatisée, la dispensation journalière individuelle automatisée, l'administration validée par code-barres et les automates de distribution de médicaments en unité de soins, plus couramment appelés « armoires à pharmacie sécurisées » (APS). L'APS permet un stockage sécurisé et un accès restreint aux médicaments pour les personnels habilités : IDE, pharmaciens et médecins.

Aussi, **1,2 M€** vous sont alloués pour accompagner l'installation d'armoires sécurisées (une par service) dans les établissements de santé ayant une activité de psychiatrie.

e) Création de dix nouvelles unités cognitivo-comportementales (UCC)

La mesure 17 du plan maladies neuro-dégénératives (PMND) prévoit la poursuite des efforts engagés pour le développement des UCC afin d'en finaliser le maillage territorial et dans ce cadre, dix nouvelles UCC supplémentaires seront créées en 2018.

Chaque unité se voit allouer 0,2 M€ au titre des dépenses d'investissement. Une unité n'ayant pas fait l'objet d'un financement dans le cadre des tranches précédentes du plan se voit attribuer une subvention de 0,2 M€. Au total, **2,2 M€** vous sont délégués.

f) Aires de poser

La sécurisation des aires de poser hospitalières existantes, l'amélioration de leur accessibilité et du maillage territorial des sites accessibles aux HéliSMUR et aux hélicoptères d'État sont des enjeux essentiels pour permettre l'utilisation de ces vecteurs en toute sécurité pour les patients comme les équipages.

La DGOS, en lien avec la direction de la sécurité de l'aviation civile, a sensibilisé les ARS et les établissements de santé à la réglementation applicable par l'instruction DGOS/R2 n° 2014-274 du 26 septembre 2014 relative à l'activité HéliSMUR et les plateformes hospitalières. La mise en conformité des hélistations et hélisurfaces y est fixée comme objectif.

Un projet d'ARS a été retenu par la DGOS. Aussi, **0,22 M€** de crédits vous sont délégués afin d'accompagner l'établissement pour la mise en conformité de son aire de poser.

g) Système d'information des centres IOA

L'administration du système d'information (SI) des centres de référence pour la prise en charge des infections ostéo-articulaires (CRIOA) labellisés par le Ministère a été confiée par celui-ci à l'assistance publique-hôpitaux de Marseille (AP-HM). Une subvention d'un total de **0,49M€** est déléguée par la présente circulaire dont :

- ✓ 0,14M€ au titre des opérations de délivrance des droits d'accès aux utilisateurs du SI, de recettage des opérations de maintenance ou d'évolution du SI,...
- ✓ 0,35M€ au titre de la troisième phase de la maintenance et de l'hébergement du système d'information des CRIO.

h) France médecine génomique

Dans le cadre du plan «FMG 2025 », **11,4 M€** de crédits sont alloués à deux groupements de coopération sanitaire dans le cadre de la mesure 1 (plateformes de séquençage à très haut débit) du plan France Médecine Génomique 2025.

II. Les modalités de gestion des subventions

Les dispositions du décret n°2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au FMESPP s'appliquent à l'ensemble des crédits FMESPP qui vous sont délégués depuis le 1^{er} janvier 2014. Vous veillerez à vous y référer pour toute attribution de subvention de crédits alloués par la présente circulaire.

J'appelle néanmoins votre attention sur les éléments suivants.

a) L'attribution de la subvention

L'attribution de la subvention FMESPP doit être prévue par un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement ou, en son absence, par un engagement contractuel ad hoc. Conformément au décret sus mentionné, cet avenant ou engagement contractuel doit notamment préciser « *la nature, l'objet, [...] et le calendrier de la réalisation de l'opération subventionnée* ». A cette fin, doivent notamment apparaître :

- les modalités de versement précises, notamment si elles font l'objet d'une disposition dérogatoire au décret n°2103-1217 ;
- la définition précise du périmètre de l'opération subventionnée ;
- les dates de début et de fin prévisionnelles de l'opération subventionnée ;
- l'intégration du coût des études préalables, s'il y a lieu ;
- dans le cas d'opérations d'investissements immobiliers, et s'il y a lieu, le recours à un mandataire pour la réalisation de l'opération (cf point II. b) infra).

Je vous rappelle que cet avenant ou cet engagement doit être pris dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente circulaire (cf. point II. c) infra). Le montant de la subvention doit impérativement être saisi dans le même délai par vos services dans l'outil e-CDC, sous peine de considérer ces crédits comme déçus. Cette saisine est également un préalable nécessaire au paiement de la subvention déléguée.

b) Le versement de la subvention

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) verse à l'établissement concerné, à sa demande, la somme correspondant au montant de la subvention ou de l'avance du fonds, dans les conditions prévues par l'avenant ou l'engagement contractuel. Conformément au décret sus mentionné, le versement de la subvention se fait dorénavant au fur et à mesure de la présentation par le bénéficiaire de la subvention des pièces justifiant des dépenses engagées.

La réalisation des opérations d'investissements immobiliers peut faire l'objet d'une convention de mandat entre le bénéficiaire de la subvention (le mandant) et un tiers (le mandataire). Ce type de procédure implique que le mandataire émette des demandes d'avance au mandant, afin de lui permettre de payer les dépenses liées à l'opération. Dans ce cas, le bénéficiaire présente simultanément à la CDC la demande d'avance du mandant, certifié par son comptable public, et les justificatifs des paiements qui s'y rattachent, fournis par son mandataire et certifiés par le comptable de ce dernier. La seule présentation des demandes d'avance ne pourra donner lieu à versement par la CDC.

Dans tous les cas, le bénéficiaire de la subvention doit joindre à l'appui de sa demande l'avenant ou l'engagement contractuel ainsi que les pièces requises. Toutefois, par exception à ce principe, vous voudrez bien noter le cas particulier suivant :

| Objet de la subvention | Modalités particulières |
|---------------------------------------|---|
| Hôpital numérique : soutien à l'usage | Le versement de l'intégralité de la subvention se fait sur la seule présentation de l'avenant / engagement contractuel. |

c) La déchéance des crédits délégués

Conformément au IV. de l'article 40 modifié de la loi du 23 décembre 2000 sus mentionnée, une double déchéance s'applique aux crédits FMESPP qui vous sont délégués :

- une déchéance annuelle qui porte sur l'engagement des crédits qui vous sont délégués. Ce délai court à compter de la date de publication de la présente circulaire ;
- une déchéance triennale qui s'applique aux demandes de paiement des subventions par les établissements. Cette prescription court à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de l'engagement des crédits par l'ARS. L'établissement qui n'a pas procédé à la demande de paiement auprès de la CDC dans ce délai perd alors son droit de tirage.

Vous voudrez bien me tenir informée des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

La Ministre des solidarités et de la santé

signé

Agnès Buzyn

ANNEXE 1

REPARTITION REGIONALE DES CREDITS DU FMESPP 2018 ET VENTILATION PAR TYPE DE MESURES (PHASE 1)

les montants sont en euros

| Régions | COPERMO | Hôpital numérique | aires de poser | circuit sécurisé du médicament | Système d'information des centres IOA | UCC | France génomique | sécurisation des ES |
|---------------------------------|---------------------|---------------------|-------------------|--------------------------------|---------------------------------------|---------------------|----------------------|----------------------|
| Grand Est | | 1 444 480,00 | | 54 000,00 | | 0,00 | | 2 000 000,00 |
| Nouvelle-Aquitaine | | 501 900,00 | | 132 000,00 | | 200 000,00 | | 2 000 000,00 |
| Auvergne-Rhône-Alpes | | 994 600,00 | | 150 000,00 | | 200 000,00 | 7 357 200,00 | 2 000 000,00 |
| Bourgogne-Franche-Comté | | 0,00 | | 60 000,00 | | 0,00 | | 1 000 000,00 |
| Bretagne | | 0,00 | | 66 000,00 | | 200 000,00 | | 1 000 000,00 |
| Centre-Val de Loire | | 438 000,00 | 220 000,00 | 54 000,00 | | 200 000,00 | | 1 000 000,00 |
| Corse | 2 700 000,00 | 132 000,00 | | 6 000,00 | | 100 000,00 | | 200 000,00 |
| Ile-de-France | | 0,00 | | 216 000,00 | | 200 000,00 | 4 063 000,00 | 6 000 000,00 |
| Occitanie | | 192 000,00 | | 162 000,00 | | 200 000,00 | | 2 000 000,00 |
| Hauts-de-France | | 784 000,00 | | 102 000,00 | | 200 000,00 | | 2 000 000,00 |
| Normandie | | 0,00 | | 54 000,00 | | 200 000,00 | | 1 000 000,00 |
| Pays de la Loire | | 0,00 | | 42 000,00 | | 200 000,00 | | 1 000 000,00 |
| Provence-Alpes-Côte-d'Azur | | 3 565 200,00 | | 84 000,00 | 486 821,00 | 200 000,00 | | 3 000 000,00 |
| Guadeloupe | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 200 000,00 |
| Guyane | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 200 000,00 |
| Martinique | | 0,00 | | 6 000,00 | | 0,00 | | 200 000,00 |
| Océan Indien | | 0,00 | | 12 000,00 | | 100 000,00 | | 200 000,00 |
| Total montants régionaux | 2 700 000,00 | 8 052 180,00 | 220 000,00 | 1 200 000,00 | 486 821,00 | 2 200 000,00 | 11 420 200,00 | 25 000 000,00 |